

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 00849

Numéro SIREN : 331 057 406

Nom ou dénomination : AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 06/03/2019 sous le numéro de dépôt 26723

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 06-03-2019

N° DE DEPOT : 2019R026723

N° GESTION : 1985B00849

N° SIREN : 331057406

DENOMINATION : AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES

ADRESSE : 31 rue Henri Rochefort 75017 Paris

DATE D'ACTE : 25-01-2019

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Nomination(s) de membre(s)

Procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte du 25 janvier 2019

Extrait

L'an deux mille dix-neuf,

Le 25 janvier,

A 10 heures,

Les associés de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES, société par actions simplifiée au capital de 640 000 € divisé en 3 200 actions de 200 € chacune, dont le siège est 31, rue Henri Rochefort - 75017 PARIS se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation du Comité de Direction.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

Monsieur François MAHE, préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Olivier LELONG est désigné comme secrétaire de séance.

Monsieur Pierre CAPERAA, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent.

Le représentant du CE dument convoqué est absent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent l'intégralité des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation remises ou adressées aux associés,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés, et la liste des associés,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 août 2018,
- les comptes consolidés arrêtés au 31 août 2018,
- les rapports établis par le Comité de Direction,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- un exemplaire des statuts de la Société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

.../...

Ordre du jour extraordinaire

- Modification de l'article 13 « Comité de Direction » des statuts,
- Modification des articles 10 et 27 des statuts suite à la suppression des actions de catégorie C,
- Agrément d'un nouvel associé,
- Questions diverses,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions. L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport du Comité de Direction et du Commissaire aux comptes. Ces lectures et présentations faites, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

.../...

Résolutions relevant de l'ordre du jour extraordinaire

Septième résolution

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 13 « Comité de Direction » des statuts comme suit :

« ARTICLE 13 – COMITE DE DIRECTION »

La Société est dotée d'un Comité de Direction dont la composition, les pouvoirs et les règles de fonctionnement sont définis ci-après.

Le Comité de Direction est composé de quatre membres au maximum. Il est désigné par le Conseil d'administration et se compose du Président, des deux Directeurs Généraux de la Société et de toute autre personne physique.

La durée des fonctions des membres du Comité de Direction est fixée dans la décision de nomination du Conseil d'administration.

Le Comité de Direction exerce les fonctions de la Direction Générale de la Société. Il se réunit usuellement de manière hebdomadaire.

A ce titre, chaque membre du Comité de Direction dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il est membre de droit du Comité de Direction. Sous réserve des pouvoirs attribués expressément à la collectivité des associés, au Conseil d'administration et au Comité des Associés en application des présents statuts et des accords extrastatutaires, chaque membre du Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, chaque membre du Comité de Direction engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Comité de Direction.

Chaque membre du Comité de Direction est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le Comité de Direction peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs membres du Comité de Direction, abaissant le nombre des membres du Comité de Direction en deçà de trois, ce dernier continuera néanmoins de fonctionner pendant une période transitoire de neuf (9) mois maximum.

Avant l'expiration de cette période, le Conseil d'administration se réunira afin de procéder à des nominations de membre (s) du Comité de Direction en vue de compléter son effectif. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Huitième résolution

L'Assemblée Générale, suite à la suppression des actions de catégorie C décide de modifier les articles 10 et 27 des statuts comme suit :

« ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. »

« ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le paragraphe suivant est supprimé :

Sous réserve de ce qui est stipulé en Annexe des statuts au profit des porteurs d'Actions de préférence dite C ».

Le reste de l'article 27 demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Neuvième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Comité de Direction, décide d'agréer le prêt d'une action consenti par ACA Paris à Monsieur Hervé Térán, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

Par conséquent, l'Assemblée Générale décide d'agréer en qualité de nouvel associé à compter de ce jour, Monsieur Hervé Térán.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Dixième résolution

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.../...

Pour extrait certifié conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line across the top, identifying François MAHE.

François MAHE
Président du Comité de Direction

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 06-03-2019

N° DE DEPOT : 2019R026723

N° GESTION : 1985B00849

N° SIREN : 331057406

DENOMINATION : AUDITEURS ET CONSEILS ASSOCIES

ADRESSE : 31 rue Henri Rochefort 75017 Paris

DATE D'ACTE : 25-01-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

« AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES »

Société par actions simplifiée au capital de 640.000 €

**Siège social : PARIS (75017)
31, rue Henri Rochefort**

331 057 406 RCS PARIS

STATUTS

A jour après l'Assemblée Générale Mixte du 25 janvier 2019



« AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES »

Société par actions simplifiée au capital de 640 000 €

**Siège social : PARIS (75017)
31, rue Henri Rochefort**

331 057 406 RCS PARIS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La présente Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables, et notamment les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de sociétés par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2, et 22 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES.**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à PARIS (75017) – 31, rue Henri Rochefort.

Il peut être transféré en tout autre endroit dans le même département sur simple décision du Comité de Direction, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social dans un autre département ne peut être décidé que par l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Le capital social de la société a été formé comme suit :

- A concurrence de 50 000 francs en numéraire
Au titre des apports consentis à la constitution
De la société sous forme de SARL le 1^{er}
septembre 1984 ci : 50 000 FRF,
soit 7 622,45 €
- A concurrence de 200 000 francs en numéraire
qui lui ont été apportés à l'occasion d'une
augmentation du capital social décidée par
l'assemblée générale extraordinaire du
5 février 1990 préalablement à la transformation
en société anonyme 200 000 FRF
soit 30 489,80 €

- A concurrence de 1 100 francs à l'occasion d'une augmentation du capital social réalisée le 30 décembre 1998 à l'effet de rémunérer les apports consentis dans le cadre de la fusion absorption de la société Experts et Conseillers Associés
1 100 FRF
soit 167,69 €
- A concurrence de 463 920,05 euros en numéraire qui lui ont été apportés à l'occasion d'une augmentation du capital social décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2001 consécutivement à la conversion du capital social en euros
463 920,05 €
- Par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 25 juillet 2005, il a été procédé à la fusion-absorption de la société AUDITEURS & CONSEILS ASSOCIES DEVELOPPEMENT. Il a été émis 2 412 actions de la société absorbante, d'une valeur nominale de 200 euros chacune (soit une augmentation de capital de 482 400 euros de nominal) assortie d'une prime de fusion d'un montant global de 5 716 666 euros
482 400,00 €
- Par décision de cette même Assemblée, la société a annulé 2 505 de ses actions et procédé à une réduction de son capital d'un montant de 501 000 euros, correspondant au nominal desdites actions, de sorte que son capital a été ramené à 483 600 euros
- 501 000,00 €

Il a par ailleurs été imputé sur la prime de fusion, soit 5 716 666 euros, et à due concurrence de cette somme, la quote part correspondant à la différence entre la valeur nominale des actions annulées (soit 501 000) euros, et leur valeur d'apport (soit la somme de 6 448 760 euros), savoir une somme de 5 947 760 euros, de sorte que le montant du poste "prime de fusion" a été ramené à 0 euros. Le solde de la différence entre la valeur nominale des actions et leur valeur d'apport, soit la somme de 231 094 euros, a été imputée, à due concurrence, sur le poste « report à nouveau »

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, la société a annulé 402 de ses actions et procédé à une réduction de son capital d'un montant de 80 400 euros, correspondant au nominal desdites actions, de sorte que son capital a été ramené à 403 200 euros
- 80 400,00 €

Il a par ailleurs été imputé sur le poste « Prime de Fusion » à hauteur de 117 045 euros et sur le poste « Report à nouveau » à hauteur de 1 053 613 euros la quote part correspondant à la différence entre la valeur nominale des actions annulées (soit 80 400 euros), et leur valeur de cession (soit la somme de 1 251 058 euros), savoir une somme de 1 170 658 euros

- Par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 26 février 2007, il a été procédé à la fusion-absorption de la société AUDIT CONSEIL & ASSOCIES. Il a été émis 117 actions de la société absorbante, d'une valeur nominale de 200 euros chacune (soit une augmentation de capital de 23 400 euros de nominal) assortie d'une prime de fusion d'un montant global de 186 561,71 euros

23 400,00 €
- Par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 18 juillet 2007, le capital social a été augmenté de 2 600 euros au moyen de l'apport de clientèle évalué à 35 000 euros consenti par le Cabinet ALAIN FITZGERALD

2 600,00 €
- Par décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire du 23 juin 2006 et du Conseil d'administration du 13 novembre 2009, le capital social a été augmenté de 8 800 € résultant de l'exercice de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital précédemment émises

8 800,00 €
- Par décisions des Assemblées Générales Extraordinaires des 26 février 2007 et 29 février 2008 et du Conseil d'administration du 13 novembre 2009, le capital social a été augmenté de 21 000 € résultant de l'exercice de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital précédemment émises

21 000,00 €
- Par décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 février 2008 et du Conseil d'administration du 13 novembre 2009, le capital social a été augmenté de 10 800 € résultant de l'exercice de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital précédemment émises

10 800,00 €
- Par décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire du 24 juin 2011, le capital social a été augmenté de 23 200 € au moyen d'apports en nature

23.200,00 €
- Par décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire du 23 février 2012, et du Conseil d'administration du 6 mars 2012 le capital social a été augmenté de 23 200 € par apport en numéraire

23.200,00 €

• Par décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 octobre 2015, le capital social a été augmenté de 4.200 € au moyen d'apports en nature	4.200,00 €
• Par décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire du 22 décembre 2015, le capital social a été augmenté de 90.800 € au moyen d'apports en nature	90.800,00 €
• Par décisions de l'Assemblée Générale Mixte du 29 février 2016, le capital social a été augmenté de 38.800 € par apport en numéraire	38.800,00 €
• Par décisions de l'Assemblée Générale Mixte du 29 février 2016, le capital social a été augmenté de 52.200 € au moyen d'apports en nature	52.200,00 €
• Par décisions de l'Assemblée Générale Mixte du 26 janvier 2018, la société a annulé 50 de ses actions et procédé à une réduction de son capital d'un montant de 10.000 €, correspondant au nominal desdites actions	10.000,00 €
• Par décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 14 mai 2018, il a été constaté la réalisation définitive de la réduction du capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mars 2018, d'une somme de 52 200 €, par voie de rachat puis d'annulation de 261 de ses propres actions dites « actions C », soit	- 52.200,00 €.
TOTAL DES APPORTS	<u>640.000, 00 €</u>

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT QUARANTE MILLE (640.000) euros. Il est divisé en TROIS MILLE DEUX CENTS (3.200) actions de DEUX CENTS (200) euros de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ASSOCIES – REPARTITION DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix du titulaire de titres.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Comité de Direction ou par toute autre personne ayant reçu délégation de leur part à cet effet.

La liste des associés sera communiquée annuellement au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Plus des deux tiers des droits de vote doivent toujours être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

La majorité des droits de vote de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréé par l'assemblée générale extraordinaire de la Société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11- TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 I. Sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte (i) aux règles énoncées à l'article 8 ci-dessus, concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes, et (ii) aux accords extrastatutaires, les cessions d'actions, à titre gratuit ou onéreux, à l'exception de celles intervenant entre associés, s'effectuent comme suit :

Toutes transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

II. A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au Comité de Direction de la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre décharge, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

La collectivité des associés, doit statuer selon les règles relatives aux décisions extraordinaires, sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision collective des associés, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

III. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Comité de Direction de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Comité de Direction de la Société à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Comité de Direction de la Société peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

IV. A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Comité de Direction de la Société.

Les frais d'expertise seront supportés moitié par l'associé cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire entre les parties, le prix des actions préemptées est payable comptant.

V. La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

VI. Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

VII. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus, conformément à ce qui est rappelé à l'article 9 ci-avant.

VIII. La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscriptions. Il en est de même de la transmission de tout droit à la souscription de valeurs mobilières permettant, même de manière indirecte, la souscription d'une quotité du capital de la société.

IX. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à la collectivité des associés conformément aux dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article L 822-9 du Code de Commerce, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-proprétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 8, alinéas 5 et 6, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 12 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié du Tableau des Experts Comptables et/ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision de radiation est devenue définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter de cette même date pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions, et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

De même, tout associé condamné à la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de Commissaires aux Comptes [et/ou Experts Comptables] pour une durée supérieure à six mois, est contraint par l'unanimité des associés de se retirer de la Société. Il dispose d'un délai de six mois à compter de cette même date pour céder ses actions.

TITRE IV **DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

ARTICLE 13 – COMITE DE DIRECTION

La Société est dotée d'un Comité de Direction dont la composition, les pouvoirs et les règles de fonctionnement sont définis ci-après.

Le Comité de Direction est composé de quatre membres au maximum. Il est désigné par le Conseil d'administration et se compose du Président, des deux Directeurs Généraux de la Société et de toute autre personne physique.

La durée des fonctions des membres du Comité de Direction est fixée dans la décision de nomination du Conseil d'administration.

Le Comité de Direction exerce les fonctions de la Direction Générale de la Société. Il se réunit usuellement de manière hebdomadaire.

A ce titre, chaque membre du Comité de Direction dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il est membre de droit du Comité de Direction. Sous réserve des pouvoirs attribués expressément à la collectivité des associés, au Conseil d'administration et au Comité des Associés en application des présents statuts et des accords extrastatutaires, chaque membre du Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, chaque membre du Comité de Direction engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Comité de Direction.

Chaque membre du Comité de Direction est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le Comité de Direction peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs membres du Comité de Direction, abaissant le nombre des membres du Comité de Direction en deçà de trois, ce dernier continuera néanmoins de fonctionner pendant une période transitoire de neuf (9) mois maximum.

Avant l'expiration de cette période, le Conseil d'administration se réunira afin de procéder à des nominations de membre (s) du Comité de Direction en vue de compléter son effectif.

ARTICLE 14 – PRESIDENT

14.1 Désignation

La Société désigne un Président, personne physique, choisi parmi les Experts Comptables membres de la Société. Le Président doit être un Commissaire aux Comptes.

Le Président est désigné par une décision du Conseil d'administration.

14.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par le Conseil d'administration ayant procédé à sa nomination, lors de sa nomination.

Le Président peut être révoqué à tout moment, par décision du Conseil d'administration.

14.3 Rémunération

La rémunération du Président est définie par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 15 – DIRECTEURS GENERAUX

15.1 Désignation

La Société désigne deux Directeurs Généraux personnes physiques, choisis parmi les Experts Comptables membres de la Société. Les Directeurs Généraux doivent être des Commissaires aux Comptes.

Les Directeurs Généraux sont désignés par une décision du Conseil d'administration.

15.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée par le Conseil d'administration ayant procédé à leur nomination, lors de leur nomination.

Tout Directeur Général peut être révoqué à tout moment, par décision du Conseil d'administration.

15.3 Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est définie par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 Composition du Conseil d'administration

La Société est administrée et représentée par un Conseil d'administration composé de 7 membres, désignés comme suit :

- 4, par la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire,
- 3 par le Comité des Associés, statuant à la majorité ordinaire, sur proposition du Comité de Direction, aux conditions de quorum et de majorité visées à l'article 17-4 des présents statuts.

Le Conseil d'administration est composé pour moitié par des administrateurs Experts Comptables, membres de la Société et la moitié au des administrateurs doivent être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union Européenne.

16.2 Durée des fonctions d'administrateur

La durée des fonctions des administrateurs est de :

- 3 années au maximum, renouvelable par tiers, s'agissant des membres désignés par le Comité des Associés,
- 6 années, s'agissant des membres désignés par la collectivité des associés.

Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur.

Les fonctions d'administrateur ne sont pas rémunérées.

L'administrateur peut être révoqué à tout moment, par décision collective des Associés, statuant la majorité ordinaire.

En cas de vacances par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'administration peut, entre deux réunions d'assemblées des Associés, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du Conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire.

Ces nominations provisoires sont soumises selon le cas à ratification par décision collective des Associés ou à la ratification du Comité des Associés. A défaut de ratification, les délibérations prises par le Conseil d'administration restent cependant valables.

16.3 Président du Conseil d'administration

Le Président de la Société préside le Conseil d'administration dont il est membre de droit.

Le Président représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à la collectivité des Associés, et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, il est remplacé par tout autre membre du Comité de Direction pour une durée limitée et renouvelable jusqu'à l'élection du nouveau Président en cas de décès.

16.4 Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation, réalisée par tous moyens, de son Président ou par tout administrateur et au moins une fois par semestre, sur un ordre du jour déterminé.

Les réunions du Conseil d'administration ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation. Elles sont présidées par le Président ou à défaut par l'administrateur auteur de la convocation. Tout administrateur peut donner à un autre administrateur le pouvoir de le représenter et de voter aux délibérations du Conseil pour une séance déterminée.

La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Président n'est pas prépondérante.

16.5 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Ses pouvoirs et attributions sont plus amplement définis dans des accords extrastatutaires.

A ce titre, le Conseil procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès du Comité de Direction, tous les documents qu'il estime utile.

Les décisions du Conseil sont exécutées par le Comité de Direction.

ARTICLE 17 – COMITE DES ASSOCIES

17.1 Composition

La qualité d'associé concerne des personnes physiques associés de la Société, directement ou par l'intermédiaire d'une société interposée.

La qualité d'associé emporte de plein droit l'appartenance au Comité des Associés de la Société. Si toutefois un associé perdait la qualité d'associé ou s'il était décidé de l'exclure de la Société, il perdrait en même temps le droit de siéger au Comité des associés, à partir du moment où la décision serait prise et avant même qu'elle soit effective.

17.2 Président

Le Comité des Associés est présidé par un membre du Comité de Direction qui assure la convocation, le déroulement de la réunion, la mise aux voix et l'établissement d'un compte rendu adressé à chaque associé.

17.3 Délibérations

Le Comité des Associés est convoqué par email à l'initiative du Comité de Direction au minimum 3 jours avant la réunion du Comité. L'email de convocation précise l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

17.4 Quorum et majorité

Chaque associé, personne physique membre du Comité des associés, dispose d'une voix.

Les décisions sont adoptées à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents physiquement, par téléphone ou visioconférence ou ayant voté par email préalablement à la réunion du Comité. Aucun pouvoir de représentation à une réunion ne peut être accordé.

En cas d'insuffisance de votant, les décisions seront soumises au Conseil d'Administration.

Le Comité des Associés est appelé à se réunir à diligence du Comité de Direction dès lors que des questions entrant dans les domaines d'attribution du Comité seront à prendre. Une fréquence annuelle minimum de 2 réunions par an est requise.

A l'issue de chaque réunion, il sera adressé à tous les associés un compte-rendu des décisions prises sous la forme d'un email, par le Président de séance. Le compte rendu détaillera les votes individuels, pour, contre et abstention.

17.5 Attributions - Pouvoirs

Les attributions et pouvoirs du Comité des Associés sont définis dans les accords extrastatutaires régissant les relations entre les associés de la Société.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants (le Président, les administrateurs et les Directeurs Généraux) ou l'un de ses Associés ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président, les administrateurs et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées au Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, et tout Associé a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues par l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article aux dirigeants ou à l'un de ses Associés ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Par dérogation au premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants ou l'Associé unique ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

ARTICLE – 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés (ou l'Associé unique) désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - ASSEMBLÉES D'ASSOCIES

20.1 Les associés sont consultés à l'initiative du Comité de Direction, ou tout associé détenant plus de 10 % des droits de vote.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, en assemblée ou par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les associés. Tous moyens de communication écrite, téléphonique (par conférence téléphonique ou visioconférence) ou électronique peuvent être utilisés pour la prise des décisions collectives.

Toutefois, la réunion d'une assemblée des associés est obligatoire pour les décisions concernant l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation de la Société, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé autre que de plein droit.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

- 20.2 L'assemblée est convoquée par le Comité de Direction ou tout associé détenant plus de 10 % des droits de vote. Les réunions de l'assemblée ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. La convocation est faite par tous moyens écrits par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, y compris par courrier électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés, auquel cas l'ordre du jour de cette assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les associés.

La convocation indique l'ordre du jour de l'assemblée et, sauf renonciation par les associés, comporte en annexe tous documents et rapports nécessaires à l'information des associés.

Tout associé peut demander l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. La demande, accompagnée d'un exposé des motifs, doit être reçue par la Société au plus tard cinq (5) jours avant la tenue de la réunion.

Le Commissaire aux comptes doit être convoqué aux assemblées générales ou être informé des décisions collectives dans les conditions et délais applicables aux associés.

L'assemblée est présidée par le Président ou en cas d'absence par un Directeur Général.

- 20.3 Pour les consultations par correspondance, le texte des résolutions inscrites à l'ordre du jour ainsi que les documents et rapports nécessaires à l'information des associés leur sont adressés par tous moyens écrits, y compris électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de sept (7) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits y compris électronique. L'absence de vote dans le délai de sept (7) jours est traitée comme une abstention.

- 20.4 Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par un mandataire ayant la qualité d'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique

sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

20.5 Le Comité d'entreprise est invité à participer aux assemblées générales et doit être informé des décisions collectives dans les conditions et délais applicables aux associés. Les demandes d'inscription de projets de résolutions émanant du Comité d'entreprise doivent être reçues par la Société au plus tard 5 jours avant la tenue de la réunion ou de l'adoption de la décision.

20.6 Les décisions collectives des associés font l'objet d'un procès-verbal conservé sur un registre. Le registre est conservé au siège de la Société.

En cas d'assemblée, le procès-verbal est établi, daté et signé par le président de séance dans les meilleurs délais suivant la réunion et est également signé par un secrétaire choisi par l'associé représentant le plus grand nombre d'actions.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais et comporte en annexe les votes reçus.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles concernant l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation, l'agrément d'un associé, et l'exclusion d'un associé autre que de plein droit ainsi que toutes modifications des Statuts (autres que celles relevant expressément aux termes des Statuts de la compétence du Comité de Direction du Conseil d'administration ou des décisions collectives ordinaires).

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés.

Toutefois, l'unanimité des associés est requise pour l'introduction dans les Statuts ou les modifications des clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ainsi que pour la transformation de la Société.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives autres que celles visées à l'article ci-dessus sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires de valeurs mobilières de même catégorie.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur

assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de chaque année.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Comité de Direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de Commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Comité de Direction établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les

postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont normalement prélevés sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au poste report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune restitution de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Comité de Direction est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de Commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Les associés ou l'associé unique sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, si cette dernière en est dotée, ou sur le rapport du Commissaire à la Transformation, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital

ARTICLE 31 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L 237-14 à L 237-31 du Code de Commerce ne seront pas applicables.
2. Les associés réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4. Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'associé disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5. En fin de liquidation, les associés réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions existantes, étant précisé que les titulaires d'Actions C n'auront droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs actions à l'exclusion de tout autre remboursement.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source, sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les administrateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.